

L'hon. Noël Dorion (secrétaire d'État): Monsieur l'Orateur, les réponses à toutes les parties de cette question sont les suivantes: 20,000 exemplaires de la Déclaration des droits, en anglais, et 7,000 exemplaires, en français, prêts à être encadrés et suspendus au mur, ont été imprimés. De ce nombre, 15,000 en anglais et 5,000 en français, comprennent, outre la Déclaration elle-même, l'écusson du Canada et un extrait de la déclaration que le premier ministre a faite à la Chambre des communes, le 1^{er} juillet 1960, résumant les conséquences de cette Déclaration, ainsi qu'un fac-similé de la signature du premier ministre. Ces exemplaires ont été imprimés sur parchemin. Seuls les originaux en anglais et en français ont été imprimés sur vélin, d'où ont été tirés les exemplaires sur parchemin.

Les frais d'impression des originaux sur vélin se sont élevés à \$887.16, versés à l'artiste, et leur objet, comme on vient de le dire, est de servir d'œuvre d'art en vue de la reproduction d'exemplaires enluminés de la Déclaration des droits pour fins de vente et de diffusion dans le grand public.

L'exemplaire se vendra \$1 dans le cas de la reproduction enluminée sur parchemin. Quant à l'exemplaire de la Déclaration des droits non enluminé et imprimé sur papier ordinaire, le prix en sera de 25 cents.

COMMANDITE À RADIO-CANADA—INSTITUT DES AFFAIRES PUBLIQUES

Question n° 402—M. Pigeon:

Depuis la constitution de l'Institut canadien des affaires publiques, quelle somme la Société Radio-Canada a-t-elle dépensée, durant chaque année, pour commanditer la session annuelle dudit Institut?

(Texte)

M. M.-J.-A. Lambert (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): La société Radio-Canada m'a donné les renseignements suivants:

La société Radio-Canada n'a jamais commandité la session annuelle de cet Institut. La Société a payé à l'Institut canadien des affaires publiques, depuis sa fondation, certaines sommes pour les droits de diffusion, participation, recherches, etc. Ces montants ont été affectés au *pro rata* pour la radio et la télévision.

(Traduction)

M. MIECZYSLAW WILK

Question n° 404—M. McMillan:

1. M. Mieczyslaw Wilk jouissait-il du statut d'immigrant reçu?

2. Dans le cas de l'affirmative, à quelle date est-il arrivé au Canada?

3. M. Wilk a-t-il demandé l'admission au Canada de la femme qu'il avait épousée par procuration?

[M. Tardif.]

4. Dans le cas de l'affirmative, son épouse appartenait-elle à la catégorie de personnes pouvant être admises aux termes des règlements actuels sur l'immigration?

5. Sinon, pour quelle raison?

6. M^{me} Wilk appartient-elle à la catégorie des personnes interdites selon la loi sur l'immigration?

7. A-t-on refusé sa demande d'admission pour des considérations qui n'étaient pas purement d'ordre technique?

L'hon. Ellen M. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, voici la réponse à la question:

1. Oui.

2. Le 5 janvier 1959.

3. Oui.

4, 5, 6 et 7. L'article 20 c) des règlements sur l'immigration place, dans les catégories de personnes admissibles au Canada, la femme ou la fiancée—y compris la femme épousée par procuration—d'une personne qui est citoyen de naissance, ou par naturalisation, de tout pays d'Europe, et qui a été légalement admise en résidence permanente au Canada.

Par conséquent, la demande de M. Wilk, qui cherche à faire admettre la femme qu'il a épousée par procuration, est conforme aux dispositions générales de cet article. Cependant, le ministère ne peut examiner qu'un nombre restreint de demandes intéressant des personnes qui habitent en Pologne et il ne peut donner suite à toutes les demandes tombant dans les catégories admissibles établies par le règlement 20 c). Conformément aux lignes de conduite arrêtées en 1956 et qui sont encore en vigueur, d'une manière générale, on n'étudie que les demandes présentées par des citoyens canadiens.

Comme, au moment où il a présenté sa demande, M. Wilk n'avait pas habité le Canada assez longtemps pour obtenir la citoyenneté canadienne, on lui a fait savoir qu'on ne pouvait donner suite à sa requête pour le moment, mais qu'on l'étudierait plus à fond s'il désirait la présenter de nouveau à une date ultérieure.

Puisque, pour les raisons précitées, on n'a pu donner suite à la demande de M. Wilk, on n'a pas fait subir à M^{me} Wilk tous les examens médicaux et autres en vue de son admission au Canada. On ignore donc si M^{me} Wilk appartient ou non à la catégorie des personnes interdites aux termes de la loi sur l'immigration.

L'«OKANAGAN HELICOPTERS LIMITED»— CONTRATS DES LIGNES «DEW» ET «PINETREE»

Question n° 409—M. Bourbonnais:

1. Quel est, présentement, le montant du contrat octroyé à l'Okanagan Helicopters Ltd. pour les services de la ligne DEW?